LA CIPAV

l'avenir en toute confiance

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

VOTRE GUIDE PRATIQUE 2017

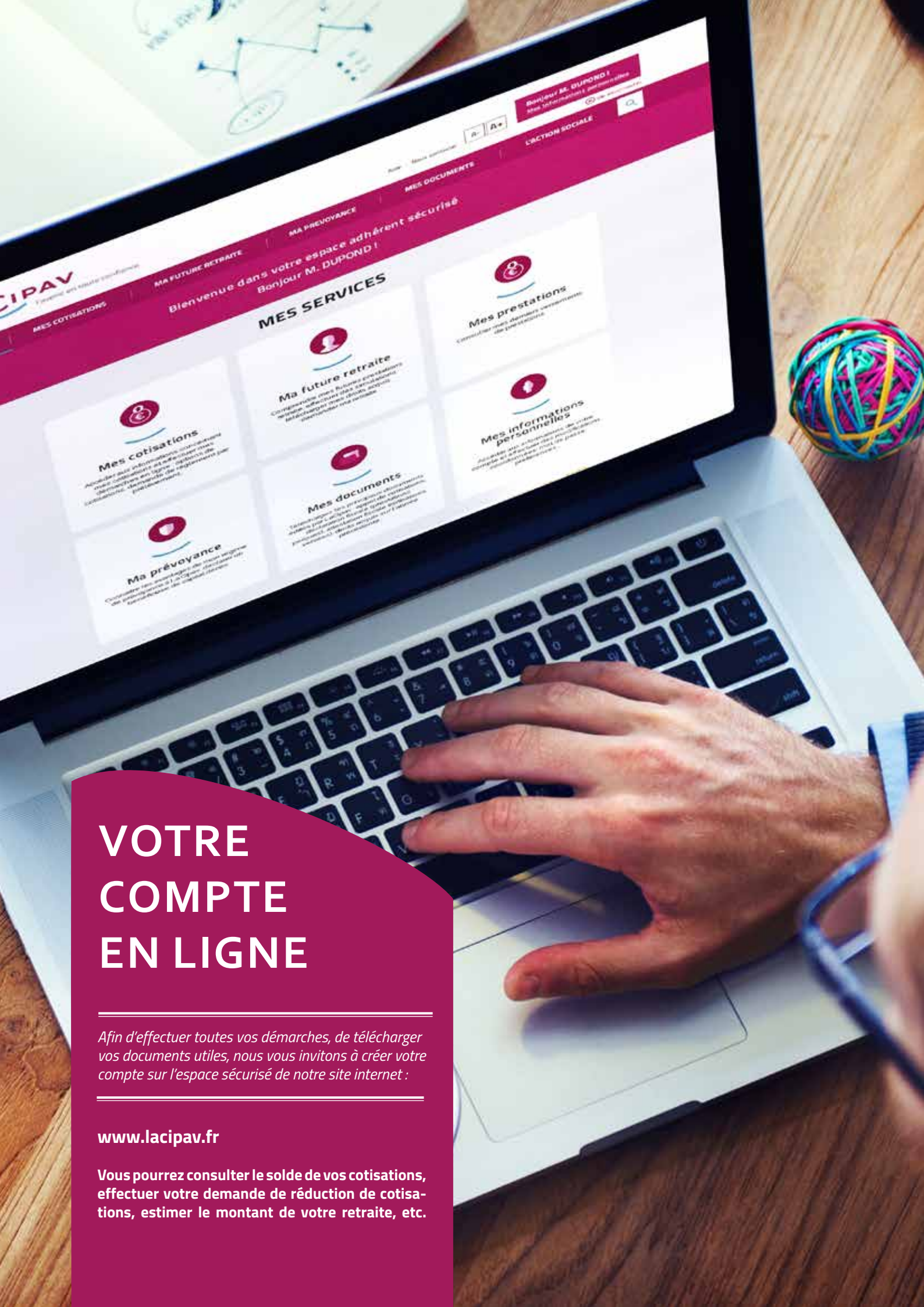

VOTRE COMPTE EN LIGNE

Afin d'effectuer toutes vos démarches, de télécharger vos documents utiles, nous vous invitons à créer votre compte sur l'espace sécurisé de notre site internet :

www.lacipav.fr

Vous pourrez consulter le solde de vos cotisations, effectuer votre demande de réduction de cotisations, estimer le montant de votre retraite, etc.

ÉDITO

En tant que professionnel libéral, vous êtes affilié obligatoirement à la Cipav, qui est votre caisse pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

Nous avons la volonté de vous accompagner dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et personnelle, et de vous conseiller au mieux afin que vous puissiez acquérir une couverture sociale optimale.

Nous sommes également à vos côtés pour vous aider à faire face aux situations difficiles. Nos conseillers et gestionnaires sont à votre écoute, à Paris et en régions, par téléphone ou en accueil physique.

La Cipav connaît une profonde mutation et œuvre au quotidien à l'amélioration de la relation avec ses adhérents.

VOUS ÊTES MICRO-ENTREPRENEUR

Vous exercez une profession libérale relevant du régime de la micro-entreprise, la Cipav qui est votre caisse de retraite obligatoire qui gère votre assurance vieillesse et votre régime d'invalidité-décès. Vous bénéficiez, cependant, d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, votre Urssaf est l'interlocuteur unique.

Nous avons édité une brochure spécifique pour vous présenter en détails votre caisse de retraite et nous vous invitons à la consulter.

Ce guide pratique est un outil. Sa vocation est de vous fournir les informations les plus claires et les plus complètes possibles sur les différents régimes gérés par notre caisse, ainsi que sur le fonctionnement de chacun en termes de cotisations et de prestations.

SOMMAIRE

4 La Cipav, ma caisse de retraite et de prévoyance

6 Mes cotisations

15 Mes prestations

28 Mon action sociale

29 Situations spécifiques

LA CIPAV, MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

La Cipav est la caisse de retraite et de prévoyance qui regroupe plus de 400 professions libérales différentes. Créée en 1978, et historiquement dédiée aux architectes et aux métiers du bâti, elle a depuis intégré de très nombreuses professions : géomètres, moniteurs de ski, consultants, ostéopathes, etc.

La caisse gère trois régimes obligatoires :

- la retraite de base,
- la retraite complémentaire,
- l'invalidité-décès.

La Cipav est la seule caisse interprofessionnelle au sein des caisses de professions libérales.

+ de 400

C'est le nombre de professions couvertes par la Cipav

L'adhésion successive de nouvelles populations, telle que celle des auto-entrepreneurs en 2009, a conduit à une croissance exponentielle des effectifs. Ainsi, la Cipav compte à ce jour 800 000 comptes adhérents dont 600 000 sont actifs.

800 000

C'est le nombre de comptes adhérents à la Cipav

LA RETRAITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à bénéficier d'une pension de vieillesse sous certaines conditions d'âge, de durée d'exercice…

En France, la retraite comprend deux niveaux obligatoires :

1

la retraite de base est attribuée à l'adhérent (ou à son conjoint) ayant exercé une activité professionnelle et ayant cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

2

la retraite complémentaire est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit aussi d'un régime obligatoire alimenté par les cotisations acquittées par les actifs.

Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différentes, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.

ET
L'INVALIDITÉ-DÉCÈS ?

Il s'agit d'un régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès. Il vous permet de bénéficier d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'orphelins pour vos proches.

LES RÉGIMES
DE LA CIPAV

Pendant toute la durée de votre activité libérale, vous devez vous acquitter de cotisations obligatoires sur vos revenus non salariés. Celles-ci vous permettent d'acquérir des droits pour votre retraite ainsi qu'une couverture invalidité-décès.
Ces cotisations sont calculées en fonction de revenus nets non salariés dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants sur le site du RSI.

www.rsi.fr

Ces revenus servent de base au calcul des cotisations obligatoires d'assurance vieillesse.

COMMENT
M'AFFILIER ET ME RADIER ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par les Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) qui constituent le « Centre de Formalités des Entreprises (CFE) » pour les professions libérales.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès du CFE compétent.

Site Urssaf pour affiliation et cessation professions libérales : www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/

En principe, les CFE doivent nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La date de radiation est effective au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation.

Une attestation de radiation vous est envoyée par la caisse lors de la finalisation de la procédure.

NB

En l'absence de déclaration de revenus, vos cotisations font l'objet d'une taxation d'office, ce qui signifie que leur montant est calculé sur des revenus forfaitaires, généralement supérieurs à vos revenus réels.
Si vous déclarez vos revenus après notification de cette taxation, vos cotisations seront régularisées sur cette base (avec application d'une pénalité de 10 % des cotisations dues).

MES COTISATIONS

COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME DE BASE ?

Les cotisations dues au titre du régime de base et du régime complémentaire sont calculées en fonction des revenus que vous avez perçus.

VOS REVENUS D'ACTIVITÉ NETS NON SALARIÉS (2015 PUIS 2016)	VOTRE COTISATION 2017
Revenus inférieurs à 4 511 €	Forfait de 455 €
Revenus supérieurs à 4 511 €	**Tranche 1** **8,23 %** pour les revenus allant de **0 € à 39 228 €** **Tranche 2** **1,87 %** Pour les revenus allant de **0 € à 196 140 €**
Revenus non connus	Assiette forfaitaire de taxation d'office

NB

Seuls les bénéficiaires de la prime d'activité ou du RSA dont le revenu est inférieur à 4 511 € sont concernés par le calcul de la cotisation au 1er euro de revenu.
Si vous êtes bénéficiaire de cette prime ou du RSA, vous devez faire parvenir à la Cipav un justificatif d'attribution délivré par la CAF.

COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ?

Votre cotisation est fixée selon un barème, en fonction des revenus d'activité nets non salariés de l'année N-1. En 2017, vous cotisez dans l'une des huit classes correspondant à vos revenus 2015. La cotisation est ensuite ajustée en fonction des revenus d'activité nets non salariés de 2016 lors du second appel.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant de votre cotisation selon vos revenus ainsi que le nombre de points attribué pour une année.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE		
VOS REVENUS D'ACTIVITÉS NETS NON SALARIÉS (2015 PUIS 2016)	**VOTRE COTISATION EN 2017**	**NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS**
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 1 277 €	36
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 2 553 €	72
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 3 830 €	108
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 6 384 €	180
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 8 937 €	252
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 14 044 €	396
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 15 320 €	432
Au-delà de 123 300 €	Classe H = 16 597 €	468

NB

Pour améliorer vos droits, vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels. Cette option vous permettra d'acquérir davantage de points et donc d'augmenter le montant de votre future pension.

LA RÉDUCTION DE COTISATION

Si vos revenus de l'année 2016 sont inférieurs ou égaux à 23 537 €, vous avez la possibilité de demander une réduction de votre cotisation au régime complémentaire, au plus tard le 31 décembre 2017. Cette réduction, sous réserve d'être justifiée par votre revenu 2016 (tel que déclaré via la déclaration sociale des indépendants) sera appliquée au montant de la cotisation ajustée.

Le tableau ci-dessous vous présente les différents cas.

Vos revenus sont inférieurs ou égaux à 5 884 €	Votre cotisation est réduite de 100 % Vous n'obtenez aucun point
Vos revenus sont inférieurs ou égaux à 11 768 €	Votre cotisation est réduite de 75 % Vous obtenez 9 points au lieu de 36
Vos revenus sont inférieurs ou égaux à 17 653 €	Votre cotisation est réduite de 50 % Vous obtenez 18 points au lieu de 36
Vos revenus sont inférieurs ou égaux à 23 537 €	Votre cotisation est réduite de 25 % Vous obtenez 27 points au lieu de 36

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ?

- Les revenus nets non salariés retenus pour le calcul de l'impôt ;
- Les éventuels dividendes distribués ;
- Les loyers perçus dans le cadre des locations-gérance dès lors que vous exercez votre activité libérale dans le fonds loué ;
- Les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin » ;
- Les primes versées au titre de contrats d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Sont exclus :

- Le report des déficits antérieurs ;
- Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Cette minoration de votre cotisation entrainera la diminution du nombre de points acquis et donc une réduction de votre future pension.

POURQUOI

Mes cotisations de retraite de base et complémentaire sont-elles calculées lors du premier appel de cotisations de l'année 2017 (année N) sur mes revenus de 2015 (année N-2) ?

Au titre de l'année 2017 (année N), vos cotisations vont, lors du premier appel de cotisations, être calculées sur le dernier revenu connu par la Cipav à savoir les revenus de 2015 (année N-2).

En effet, les revenus 2015 que vous déclarez en 2016 via la déclaration sociale des indépendants (DSI) sont, au moment de vous adresser votre premier appel de cotisation pour 2017, les seuls revenus connus de la Cipav.

Ce décalage dans le temps dans la transmission des revenus nous oblige lors du second appel de cotisations, une fois votre revenu 2016 connu, à prévoir :

- un ajustement de vos cotisations provisionnelles 2017 des régimes de base et complémentaire
- une régularisation de votre cotisations provisionnelle 2016 du régime de base.

C'est pourquoi, lors du premier appel de cotisations, vous cotisez en année N (2017) – de manière provisionnelle – sur la base de vos revenus d'activité non salariés de l'année 2015 (N-2).

La cotisation du régime de base au titre de l'année 2017 fait l'objet :

1

lors du second appel de cotisations 2017 qui vous est adressé en septembre 2017, d'un ajustement car à cette date nous disposons de vos revenus 2016 (N-1)

2

puis d'une régularisation définitive, lors du second appel de cotisations en 2018, lorsque vos revenus 2017 (N) seront connus, sauf en cas de cessation d'activité ou de liquidation des droits en 2017.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Le montant des revenus perçus sont de 30 000 € en 2015 et 25 000 € en 2016

Les taux appliqués sont de :

8,23 %
pour la tranche 1 de revenus allant de 0 € à 39 228 €

1,87 %
pour la tranche 2 de revenus allant de 0 € à 196 140 €

Vos cotisations du régime de retraite de base 2017 vont être calculées de la manière suivante :

SUR VOTRE PREMIER APPEL DE COTISATIONS (MARS 2017) :

> La cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice 2017 est, lors du premier appel de cotisations 2017, calculée sur la base des revenus perçus en 2015 pour un montant de 30 000 € soit une cotisation d'un montant de 3 030 € (en tranche 1 : 30 000 € x 8,23 %) + (en tranche 2 : 30 000 € x 1,87 %).

> Vous devrez donc régler avant le 15 avril : la somme de 1 515 € (3 030 €/2).

SUR VOTRE SECOND APPEL DE COTISATIONS (SEPTEMBRE 2017) :

> La cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice 2017 est, lors du second appel de cotisations 2017, ajustée sur la base des revenus perçus en 2016 pour un montant de 25 000 €. Le montant de votre cotisation provisionnelle est de 2 525 € (en tranche 1 : 25 000 € x 8.23 %) + (en tranche 2 : 25 000 € x 1.87 %).

> Vous devrez régler donc avant le 15 octobre :
2 525 € (2nd appel) – 1 515 € (1er appel) = 1 010 €.

> À noter que lors du second appel 2017, la cotisation, au titre de l'année 2016, qui avait été calculée de manière provisionnelle sur les revenus 2015 peut désormais être régularisée sur la base des revenus définitifs 2016.

> Le montant de votre cotisation régularisée est de 2 525 € (en tranche 1 : 25 000 € x 8,23 %) + (en tranche 2 : 25 000 € x 1,87 %). De cette cotisation régularisée, il faut déduire la somme déjà versée au titre de la cotisation provisionnelle 2016.

QUE DOIS-JE FAIRE SI MES REVENUS ONT CONNUS UNE VARIATION IMPORTANTE ENTRE L'ANNÉE 2016 (N-1) ET L'ANNÉE 2015(N-2)?

Si vous savez d'ores et déjà que vos revenus 2016 ont fortement varié (à la hausse ou à la baisse) depuis ceux perçus en 2015, votre cotisation 2017du régime de base peut alors être calculée sur la base des revenus que vous estimez pour 2017. Elle sera régularisée l'année suivante même si vous avez cessé votre activité.

Attention, si, au moment de la régularisation, votre revenu s'avère supérieur aux revenus que vous avez estimés, une majoration sera appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

Barème

- La majoration sera de 5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé.
- La majoration sera de 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le montant des revenus perçus sont de 30 000 € en 2015 et 25 000 € en 2016

Votre cotisation du régime de retraite complémentaire 2017 va être calculée de la manière suivante :

SUR VOTRE PREMIER APPEL 2017 :

> La cotisation provisionnelle du régime complémentaire 2017 s'élève à 2 553 € (classe B).

> Vous devrez en régler la moitié avant le 15 avril : soit 1 277 €.

SUR VOTRE SECOND APPEL 2017 :

> La cotisation du régime complémentaire 2017 ajustée en fonction de votre revenu 2016 s'élève à 1 277 € (classe A). Si la somme de 1 277 € a déjà été réglée avant le 15 avril, vous n'aurez rien à payer lors du second appel (sauf si vous souhaitez surcotiser afin de vous attribuer plus de droits).

> Si, lors du 1er appel, vous avez demandé une réduction de votre cotisation 2017, vous pouvez choisir de la maintenir ou d'y renoncer lors du second appel, si vous réunissez les conditions pour continuer d'en bénéficier.

NB

Pour rappel, en cas de réduction, le nombre de points acquis sera également réduit et le montant de votre retraite sera plus faible.

> Après ajustement de votre cotisation, la possibilité de cotiser en classe immédiatement supérieure vous est offerte.

> La cotisation du régime complémentaire 2017 après ajustement s'élève à 1 277 € en classe A, vous avez la possibilité de cotiser en classe B soit 2 553 €, afin d'améliorer vos droits*.

**Ces demandes de modifications sont à effectuer avant le 31 décembre de l'année en cours.*

COMMENT DÉCLARER ET RÉGLER MES COTISATIONS ?

LES APPELS DE COTISATIONS

Ces documents, envoyés en mars et en septembre de chaque année, établissent les sommes que vous devez au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès.

L'ATTESTATION DE COTISATIONS

La Cipav n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, vous pouvez télécharger l'attestation à jour de cotisations sur votre compte en ligne.

LE RÈGLEMENT DE MES COTISATIONS

> Par paiement dématérialisé : vous devez opter pour le prélèvement mensuel ou pour le virement et y adhérer par simple demande écrite à la Cipav.

> Par chèque : il sera à renvoyer au centre de paiement Cipav accompagné du bordereau de règlement, joint à l'appel de cotisations.

Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en société et permet d'éviter les erreurs d'imputations.

NB

Le non règlement des cotisations aux dates d'échéance indiquées entraîne :
- des majorations de retard, dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité des cotisations restant dues ;
- la perte du droit au paiement fractionné.

RECOMMANDATIONS

Pour un traitement plus rapide de vos demandes, nous vous remercions de ne pas joindre de courrier à votre règlement.

Toute autre correspondance doit être adressée à :

La Cipav – 9 rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

et doit impérativement être accompagnée de votre numéro d'adhérent (14 chiffres).

Versement des cotisations :

15 avril

au plus tard pour le 1er versement

15 octobre

au plus tard pour le 2nd versement

MA COTISATION DE PRÉVOYANCE

En plus des régimes de retraite de base et complémentaire, la Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès.

Selon les prestations dont vous souhaitez bénéficier ou faire bénéficier vos proches, vous avez la possibilité de choisir votre classe de cotisation, quels que soient vos revenus.

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B ou C.

En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance de l'événement.

COTISATIONS POUR LA PRÉVOYANCE

CLASSE A	76 €
CLASSE B	228 €
CLASSE C	380 €

NB

La différence de cotisation entre la classe A et la classe C étant de 304 € tandis que les droits versés dans la classe C sont largement supérieurs à ceux de la classe A, nous vous conseillons d'opter pour la classe supérieure.

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav, par lettre recommandée avant le 1er juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1er juillet de l'année qui précède le 60e anniversaire.

Vous pouvez cotiser volontairement entre 66 et 80 ans, si vous poursuivez votre activité et avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

Pour cela, vous devez en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er juillet de l'année de vos 65 ans.

Si vos revenus 2016 sont inférieurs à 5 884 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties invalidité-décès.

MES PRESTATIONS

À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE DE BASE ?

Depuis le 1er juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. Vous bénéficiez également du taux plein si vous avez acquis le nombre de trimestres requis.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :
- l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	DURÉE D'ASSURANCE À TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Cas particuliers : les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE DE BASE	
À 67 ans	> À taux plein. > Avec surcote de 0,75 % par trimestre cotisé acquis à partir de l'âge légal de départ et au-delà des trimestres requis pour le taux plein.
À partir de 65 ans	> Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1er janvier 2004. > À taux plein si vous avez l'âge et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail.
De 60 ans à 65 ans	> Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue). > Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1er janvier 2004. > À taux plein si vous avez l'âge (62 ans) et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail.
Avant 60 ans	> À taux plein pour les longues carrières et personnes handicapées.

LE RÉGIME DE BASE VOUS ATTRIBUE :

Au titre de la majoration de durée d'assurance :

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 :

> 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;

> 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;

> 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2010 :

> 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;

> 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;

> 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

Au titre de la majoration de la pension :

> 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;

> 400 points, pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2018).

DÉFINITIONS

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir en retraite. Il est fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955. Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN

Il s'agit de l'âge requis pour bénéficier d'une pension à taux plein quand bien même le nombre de trimestres requis ne serait pas validé. Il est de 67 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

DÉCOTE

Une décote est une réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré. Elle s'applique lorsque l'assuré choisit de partir à la retraite alors qu'il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DURÉE DE COTISATION

Pour partir à la retraite, il faut justifier d'une durée d'assurance minimale calculée en trimestres.

SURCOTE

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

TAUX PLEIN

Pour la retraite de base, il correspond au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point sans décote.

0,5626 €

C'est la valeur du point du régime de base au 1er octobre 2016.

À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE COMPLEMENTAIRE ?

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
À partir de 65 ans	> À taux plein. > Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de différé si, à 65 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav.
De 60 ans à 65 ans	> À taux plein, si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. > Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base.
Avant 60 ans	> Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue.

Le **taux de rendement de votre retraite** est le rapport entre la **valeur du point retraite** et le **prix d'un point de retraite** augmenté du taux d'appel des cotisations.

Le taux de rendement de la Cipav étant de 7,42 %, cela signifie que ses adhérents mettront 13 ans, après leur départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

7,42 %

C'est le taux de rendement technique du régime complémentaire de la Cipav.

QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE DE BASE ?

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir à la fois des trimestres et des points.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affiliés d'une durée d'assurance minimum. Attention, si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes de retraite.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point qui permet de déterminer le montant de votre retraite.

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION

Nombre de points x Valeur annuelle du point

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE			
Vos revenus d'activité nets non salariés (2015 puis 2016)	**Votre cotisation 2017**	**Points attribués**	**Trimestres acquis**
Revenus inférieurs à 4 511 €	Forfait de 455 €	61	3 trimestres
Revenus supérieurs à 4 511 €	**Tranche 1** **8,23 %** pour les revenus allant de **0 €** à **39 228 €** **Tranche 2** **1,87 %** Pour les revenus allant de **0 €** à **196 140 €**	**Tranche 1** 1 point pour 74,72 € de revenus, soit 525 points maximum **Tranche 2** 1 point pour 7 845,60 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550.	1 trimestre par tranche de revenus égale à 1 464 € avec un maximum de 4 trimestres par an
Revenus non connus : taxation d'office	Assiette forfaitaire de taxation d'office	En fonction de la cotisation payée	En fonction de l'assiette de cotisation

Date d'effet de votre pension du régime de base

Le point de départ ou date d'effet de la retraite est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt* de la demande, sauf avis contraire de votre part.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez, vous indiquerez le point de départ que vous souhaitez.

Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'âge et de nombre de trimestres pour l'obtenir sont remplies.

**La date de dépôt est celle à laquelle vous avez envoyé un courrier daté et signé pour faire votre demande de retraite.*

VERSEMENT
DE VOTRE PENSION

Le paiement de votre pension est mensuel et versé le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ
AUX PERSONNES AGÉES

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation unique versée par votre caisse de retraite.

La Cipav assure à ses prestataires le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) dont le montant maximum à compter du 1er avril 2016 est fixé à :

- 9 609,60 € par an pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficie.
- 14 918,90 € par an lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficient.

LES CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les conditions requises pour percevoir l'Aspa sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans ;
  ou dès l'âge légal en cas d'inaptitude au travail, incapacité permanente
- au moins égale à 50%, mais aussi pour les anciens déportés, les travailleurs handicapés admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, les anciens prisonniers de guerre ;
- résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- avoir des ressources inférieures à 800 € par mois (9 609,60 € par an) pour une personne seule et à 1 242 € par mois (14 918,90 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Si le montant de l'Aspa et des ressources annuelles du demandeur dépassent ce plafond, l'Aspa est réduite à due concurrence.

Exemple :

Un retraité reçoit une pension mensuelle de 206 €.
Le cumul de ses ressources et de l'Aspa atteint 1 006 € (800 € + 206 €).

Le plafond de ressources pour une personne seule étant de 800 €, le cumul de l'Aspa et de sa pension mensuelle dépasse ce plafond de 206 €.

L'Aspa qui lui sera versée chaque mois sera donc réduite à 594 € (800 € - 206 €).

Notez que cette allocation reste récupérable en partie sur les successions dépassant 39 000 €.

QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

Les cotisations que vous avez versées tout au long de votre activité libérale vous ont permis d'acquérir des points. C'est le nombre total de points qui vous sert à calculer le montant de votre pension de retraite complémentaire selon la formule ci-dessous :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime complémentaire

2,63 €

La valeur du point du régime complémentaire au 1er janvier 2017.

Exemple :
Vous avez acquis 4 500 points de retraite complémentaire. 4 500 points x 2,6 € = 11 835 €
Le montant annuel de votre retraite complémentaire est donc de 11 835 € soit 986 € mensuels.

NB

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de continuer à travailler après avoir liquidé votre retraite. Il s'agit du cumul emploi-retraite. Pour plus d'informations, merci de vous reporter à la page 32 de ce guide.

Augmentation du montant de la pension :

- Au régime complémentaire, 36 points sont accordés pour incapacité d'exercice.
- Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16e anniversaire.

Date d'effet de votre pension du régime complémentaire

Si vous êtes à jour de vos cotisations et de vos majorations de retard, votre pension prendra effet le premier jour du mois suivant votre demande formelle de retraite par courrier daté et signé.

S'il reste des cotisations dues :

Sur des années antérieures à la demande : la date d'effet est reportée au premier jour du mois suivant la régularisation du compte.

Versement de votre pension
Le paiement est mensuel et versé en fin de mois, à terme échu.

LA RÉVERSION DE VOS PENSIONS DE RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'adhérent décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant et aux ex-conjoint(s).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est une pension versée par un régime de retraite au conjoint survivant après le décès (ou la disparition) d'un assuré de la Cipav.
Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.
La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources*.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 853,24 € brut par mois (depuis le 1er octobre 2015).

DÉLAIS ET CONDITION D'ÂGE	CONDITIONS DE RESSOURCES
La pension est versée le 1er jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1er jour suivant le 55e anniversaire.	20 300,80 € pour une personne 32 481,28 € pour un couple

**Ainsi, si une personne seule ou un couple a un revenu supérieur aux plafonds de ressources mentionnés dans le tableau ci-dessus, ils ne pourront pas bénéficier de la pension de réversion.*

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés (contrairement au régime de base), au prorata de la durée du mariage.

Au moins deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage.

Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Le régime complémentaire n'applique pas de conditions de ressources.

La pension est versée au 1er jour du mois civil suivant le décès et au plus tôt à 60 ans.

Le montant de la pension de réversion est égal à 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

Toutefois, il est possible pour l'assuré de verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2017.

Si vous souhaitez opter pour ce versement, vous devez joindre une photocopie de votre livret de famille à votre demande.

VOTRE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT POUR OBTENIR UN TAUX DE RÉVERSION DE 100 %	
Vos revenus d'activité nets non salariés en 2015 puis 2016	Votre cotisation en 2017
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 319 €
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 638 €
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 958 €
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 1 596 €
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 2 234 €
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 3 511 €
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 3 830 €
Au-delà de 123 300 €	Classe H = 4149 €

Comme la pension de retraite, la pension de réversion est versée tous les mois.

« **IL EST POSSIBLE DE VERSER UNE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT AFIN QUE LE TAUX DE RÉVERSION ATTEIGNE LES 100 %.** »

MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En plus des régimes de retraite de base et complémentaire, la Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès. La cotisation est forfaitaire et son montant est identique quel que soit votre âge.
Elle est, par ailleurs, déductible fiscalement.

Le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

> du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT (PAR AN)	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Pour un taux de 100 %	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Pour un taux de 66 %	3 472 €	10 415 €	17 358 €

> **au décès de l'assuré, au versement :**
- d'un capital décès ;
- d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

MONTANT (PAR AN)	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente annuelle de conjoint (jusqu'à 60 ans) et enfants	1 578 €	4 734 €	7 890 €

NB

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?

La demande de retraite est une démarche personnelle. Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande auprès de la Cipav même si vous avez cotisé auprès d'autres caisses.

Nous vous recommandons de l'anticiper six mois avant la date de départ souhaitée.

Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander un relevé de carrière définitif établi par le régime général de sécurité sociale salarié et aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

Mode d'emploi

Il vous suffit de télécharger le formulaire de demande de retraite sur le site internet de la Cipav : www.espace-personnel.lacipav.fr

Lorsque votre demande est complète et signée, vous devez y joindre les justificatifs demandés, indispensables pour ouvrir des droits retraite :

- la photocopie du relevé de carrière définitif établi par le régime général de sécurité sociale salarié ou par les autres régimes auxquels vous avez été rattaché(e) ;
- la copie intégrale de votre acte de naissance daté de moins de trois mois (ou de la copie de votre carte d'identité) ;
- votre relevé d'identité bancaire (RIB) comportant les codes IBAN et BIC.

NB

En revanche, si votre dossier est incomplet, si vous n'êtes pas à jour du règlement de vos cotisations, ou les deux, un gestionnaire vous envoie un courrier pour notifier les pièces manquantes ou le montant des cotisations restant dues.

Votre dossier constitué est complet. Il est à envoyer en recommandé avec accusé de réception au siège de la Cipav 9 rue de Vienne 75403 Paris cedex 08.

Selon votre situation, des pièces complémentaires sont également à fournir :

- la photocopie du livret de famille si vous avez eu ou élevé pendant 9 ans (jusqu'à leur 16e anniversaire) au moins trois enfants ;
- le formulaire de cessation d'activité complété, daté et signé ;
- la photocopie des deux derniers avis d'imposition ;
- la photocopie de l'attestation de radiation émanant de l'Urssaf le cas échéant.

Si le dossier est complet et si vous êtes à jour dans le règlement de vos cotisations, nous procédons à la liquidation des droits retraite aux régimes de base et complémentaire relevant de notre organisme.

Vous recevez alors un accusé de réception par mail confirmant le traitement de votre demande dans un délai de trois mois.

Ensuite, la Cipav vous adresse la notification de retraite vous informant de votre date d'ouverture des droits, du nombre de points acquis, du montant de la pension et de la date de son versement.

Dès la première mise en paiement, le versement de votre pension est automatique. Le versement des prestations est effectué le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.

Découvrez notre vidéo en tapant « demander sa retraite Cipav » sur Youtube

Logement

Santé

Scolarité

Secours exceptionnel

Dépendance

Décès

Vacances

Vie quotidienne

Handicap

MON ACTION SOCIALE

LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DE LA CIPAV

En tant qu'organisme de sécurité sociale, la Cipav gère un fonds social. A ce titre, nous pouvons accorder des aides à nos adhérents en difficulté.

Notre politique d'action sociale s'articule autour de trois axes :

- prévenir la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie
- prévenir les difficultés économiques et accompagner la cessation d'activité
- prévenir la dépendance et accompagner le vieillissement.

Dans ce cadre, des opérations spécifiques sont déployées chaque année par exemple pour faciliter le recours à l'aide ménagère à domicile, indemniser nos adhérents victimes de catastrophes naturelles et soutenir nos cotisants en incapacité de travail pour cause de maladie.

LES AIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES

L'action sociale de la Cipav s'adresse à l'ensemble de ses adhérents, actifs, retraités ou ayants-droit confrontés à des difficultés sociales et/ou financières (maladie, décès d'un proche, accident ou catastrophe naturelle, etc.).

En 2016, la Cipav a accordé plus de 900 aides financières à ses adhérents pour un montant total de plus de 3,4 M€.

Pour solliciter une aide, vous devez utiliser le formulaire de demande disponible via votre compte en ligne.

Ce formulaire ainsi que les pièces justificatives demandées sont à adresser à :

La Cipav
Service Action sociale
9 rue de Vienne
75403 Paris cedex 08

Votre demande fera l'objet d'un examen par notre Commission d'action sociale qui vous notifiera sa décision par courrier.

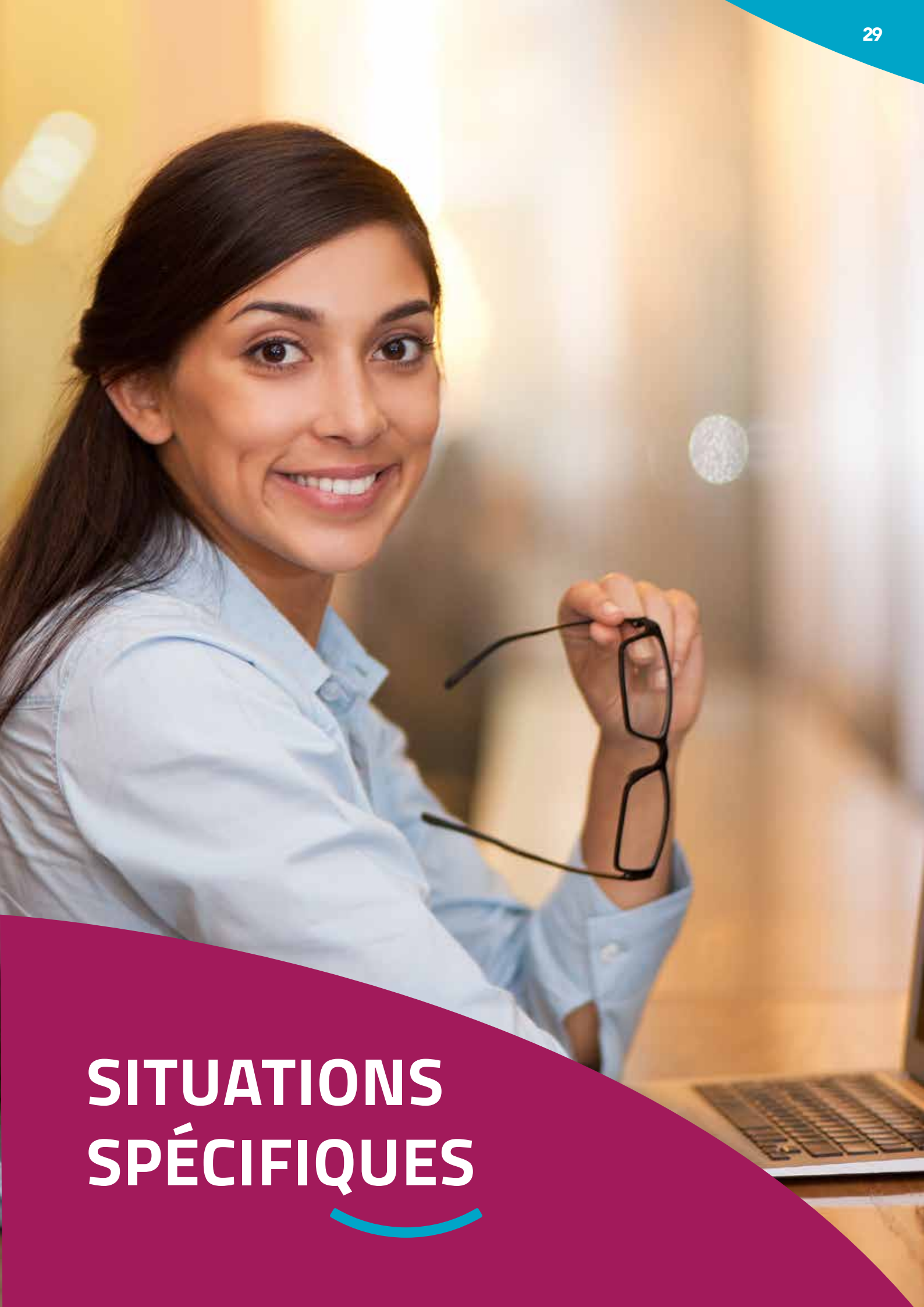

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE
DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU DU RSA

Sauf demande contraire de votre part, vous êtes dispensé d'office du paiement de la cotisation minimale lorsque vos revenus d'activité non salariés sont inférieurs à 4 511 €.
Si vous souhaitez vous acquitter de cette cotisation minimale au titre de l'année 2018, nous vous remercions de nous en faire la demande avant le 31 octobre 2017. Cela vous permettra de vous constituer plus de droits.

VOUS ÊTES EN DÉBUT
D'ACTIVITÉ

Le régime de base
Dans la mesure où vos revenus d'activité non salariée ne sont pas connus, le montant des cotisations est calculé en fonction d'un revenu forfaitaire.

	1ÈRE ANNÉE D'AFFILIATION	2E ANNÉE D'AFFILIATION
REVENU FORFAITAIRE	7 453 €	10 592 €
COTISATION ANNUELLE	752 €	1 070 €

Si vous en faites la demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2017.

Si lors de la régularisation, votre revenu 2017 s'avère supérieur au revenu estimé, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance d'acomptes provisionnels (majoration de 5 % si votre revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé ; majoration de 10 % si votre revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé).

Le régime complémentaire
En 1ère année d'activité : une réduction de 100 % vous est attribuée, mais vous pouvez choisir de cotiser en classe A ou B afin d'acquérir des points.
En 2e année d'activité : votre cotisation au régime complémentaire est appelée en classe A = 1 277 €, sauf si vous optez pour la classe B.

Le régime invalidité-décès
Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait d'office en classe A (76 €), les deux premières années.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCRE

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS		
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 21 316 € (120 % SMIC annuel)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B	Pas de point acquis en cas d'exonération
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS SUR JUSTIFICATIF DU MICRO-BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR		
Régime de base	> Exonération totale sur la partie du revenu < au RSA (535,17 €) > Exonération de 50 % sur la partie du revenu comprise entre le RSA et 17 763 € (SMIC annuel)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B	Pas de points acquis en cas d'exonération
Régime complémentaire	Exonération totale	Garanties assurées en classe A

EXONÉRATION ACCRE POUR LES CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Vous créez ou reprenez une entreprise à compter du 1er janvier 2017, l'exonération sera :

> totale si votre revenu d'activité net non salarié est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 29 421 € en 2017) ;
> dégressive si votre revenu d'activité net non salarié est supérieur à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à ce même plafond (soit un revenu compris entre 29 421 € et 39 228 €) ;
> annulée si votre revenu d'activité net non salarié est au moins égal au plafond de la sécurité sociale (soit 39 228 € en 2017).

NB

Ces modifications ne concernent pas les entreprises créées ou reprises avant le 1er janvier 2017, pour lesquelles l'exonération plafonnée à 120 % du SMIC reste applicable.

VOUS ÊTES EN CUMUL
EMPLOI-RETRAITE

QU'EST CE QUE C'EST ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsque l'on est en retraite. Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale à la pension de retraite.

Pour percevoir votre retraite au régime des professions libérales, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées.

Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez liquider vos droits et poursuivre une activité libérale.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

> **satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;**

- avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein.
- ou avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

> **avoir liquidé au moins sa retraite de base.**

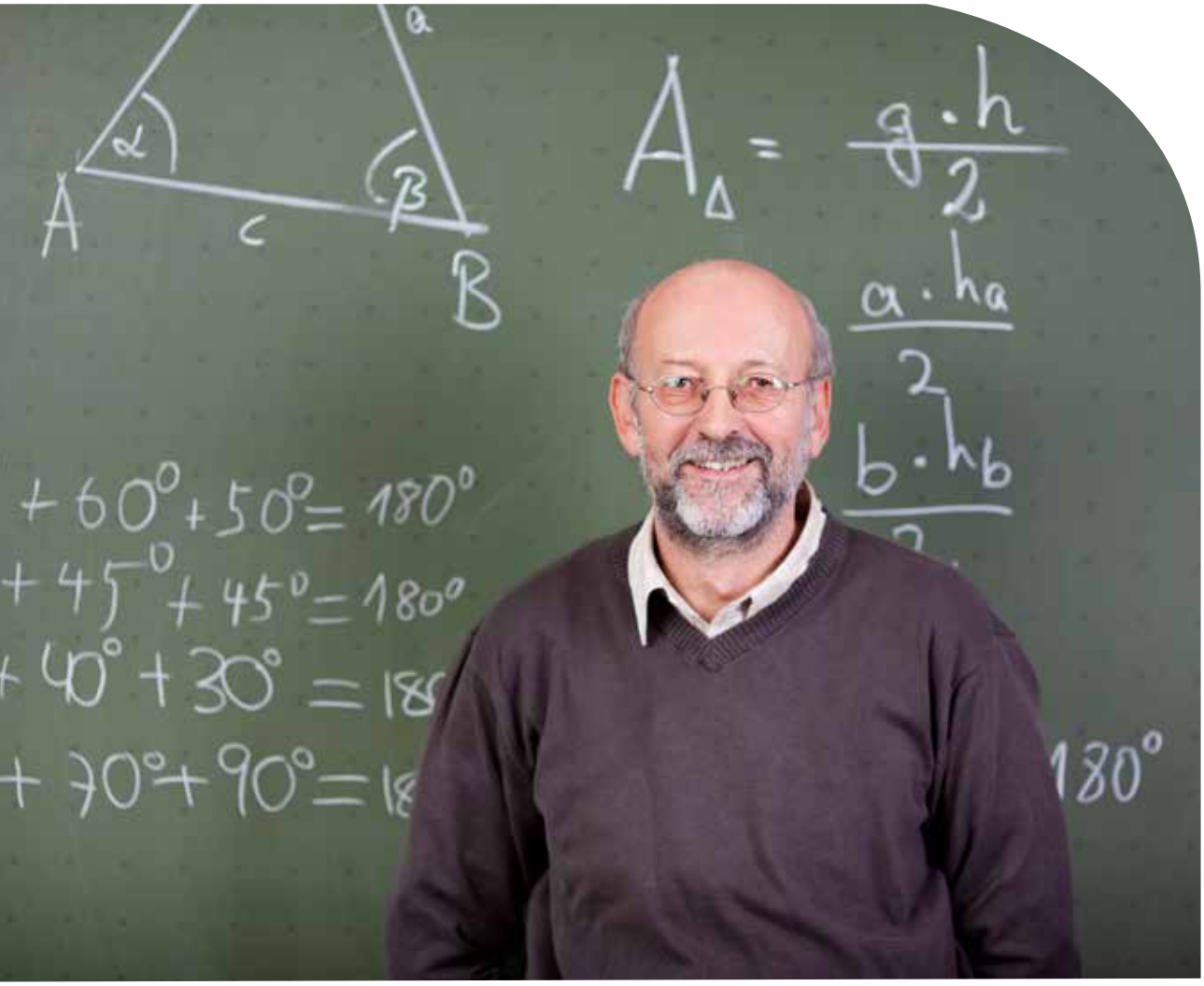

IL EXISTE DEUX FORMES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

> Vous liquidez toutes vos retraites personnelles : cumul total

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité professionnelle si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.
La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

Attention : les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

> Vous liquidez uniquement votre retraite de base : cumul partiel

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 39 228 € en 2017.
En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

Est-ce que les cotisations que je verse dans le cadre du cumul emploi-retraite me permettent d'acquérir de nouveaux droits (points), et ainsi d'augmenter le montant de ma retraite ?

Depuis le 1er janvier 2015, si votre première retraite auprès d'un régime de base a été liquidée, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

NB

Depuis le 1er janvier 2016, une cotisation minimale sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez d'une prime d'activité ou du RSA.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR
D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.
Il doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.
Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.
Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1er décembre de la troisième année.

La cotisation du régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (19 614 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 981 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

La cotisation du régime complémentaire et du régime invalidité-décès

OPTION A	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
OPTION B	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.
Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES
INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité, le calcul de vos cotisations au régime de retraite de base suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

VOUS SOUHAITEZ
RACHETER DES TRIMESTRES

Pour prendre votre retraite à taux plein, et donc percevoir une pension complète, vous devrez avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Si vous ne totalisez pas le nombre requis, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants. Si vous souhaitez par ailleurs augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez aussi racheter des points de retraite.

Ce dispositif dit de « rachat des cotisations de retraite de base » comporte certaines règles.

CONDITIONS À REMPLIR

- Vous devez être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande ;
- Votre pension de base ne doit pas être liquidée ;
- Vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales.

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

Au titre des années d'étude et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres maximum :

Rachat années d'études supérieures

> Si elles ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur : écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante) ;

Sont prises en compte, les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ;

> Si le régime des professions libérales est le premier régime auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
> Si au moins un trimestre a été validé dans ce régime.

Rachat jeunes actifs

Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

Rachat années civiles incomplètes

Si elles ont donné lieu à affiliation au régime des professions libérales mais n'ont pas permis d'acquérir quatre trimestres d'assurance.

Rachat du conjoint collaborateur du professionnel libéral

L'assuré qui justifie avoir participé à une activité en qualité de conjoint collaborateur (CCPL), a la possibilité de racheter les périodes d'activité alors que l'affiliation n'était que facultative (de 1989 à 2007). Il doit avoir été affilié, en tant que conjoint collaborateur, au moins un trimestre au régime de base des professions libérales.

L'assuré peut racheter au maximum 24 trimestres, indépendamment des autres types de rachat.
La demande de rachat doit être formulée avant le 31 décembre 2020. Elle doit être adressée à la caisse compétente au titre de l'activité faisant l'objet de la demande. Outre les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de rachat, l'assuré doit apporter la preuve, par tous moyens, de sa participation directe et effective à l'activité.

NB

Vous ne pouvez pas racheter des trimestres d'assurance pour obtenir votre pension du régime de base de façon anticipée avant l'âge d'ouverture du droit (carrière longue et assuré handicapé).

Votre rachat ne peut aboutir au dépassement du nombre de trimestres requis pour l'obtention de la pension à taux plein à l'âge d'ouverture du droit.

Rachat « expatrié »

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible pour l'assuré exerçant ou ayant exercé à l'étranger.

La demande de rachat doit être présentée dans le délai de dix ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'étude ou les années icomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de liquidation des droits n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercée à l'étranger.

Les assurés, demandeurs du rachat «expatrié», peuvent obtenir la liquidation de leurs droits, au plus tôt, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de leur demande de rachat.

La demande de liquidation de leurs droits doit avoir été formée dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la caisse.

La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat.

La mise en paiement de la pension liquidée, est ajournée jusqu'à la fin du versement lié au rachat.

Deux possibilités de rachat vous sont offertes, l'option étant irrévocable :

Rachat de trimestres seuls
Un rachat de trimestres seuls, permet de réduire, voire d'annuler la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.

Rachat de trimestres et de points
Un rachat de trimestres et de points, permet quant à lui, de réduire la minoration, mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté.

Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salariés et/ou non salariés) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi le montant du rachat correspond au produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

CONTACTER LA CIPAV

Vous souhaitez nous joindre par téléphone :
Service prestations :
01 44 95 68 49
Service cotisations :
01 44 95 68 20

Vous souhaitez rencontrer un conseiller :
Du lundi au vendredi
de 9h45 à 16h30,
sans rendez-vous au
9 rue de Vienne 75008 Paris

Vous souhaitez nous écrire :
La Cipav,
9 rue de Vienne
75403 Paris cedex 08

La Cipav est désormais présente en régions. Elle vous reçoit sur rendez-vous tous les mois afin de vous conseiller dans ses points d'accueil en régions (Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Bordeaux et Toulouse) et lors de ses réunions en régions (calendrier à consulter sur notre site internet www.lacipav.fr).

Créez votre compte en ligne sur www.lacipav.fr

Estimation personnalisée de votre retraite, relevé de carrière, solde de cotisations, attestations, formulaires, etc.

Découvrez tous les services en ligne de la Cipav.

LA CIPAV

La Cipav, 9 rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08
www.lacipav.fr